

minéraux, sauf selon les conditions qu'il peut fixer dans le décret.

minéraux, sauf selon les conditions qu'il peut fixer dans le décret.

79. Section 15 of the Act is replaced by the following:

79. L'article 15 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Security

15. No person shall enter on for mining purposes or shall mine on lands owned or lawfully occupied by another person until adequate security has been given, to the satisfaction of a mining recorder, for any loss or damage that may be thereby caused.

15. Nul ne peut, à des fins d'exploitation minière, pénétrer dans des terrains possédés ou légalement occupés par une autre personne, ni y creuser sans avoir fourni une garantie adéquate, à la satisfaction du registraire minier, pour toute perte ou tout dommage qui peut résulter de ce fait.

5 Garantie

Compensation

15.1 Persons locating, prospecting, entering on for mining purposes or mining on lands owned or lawfully occupied by another person shall make full compensation to the owner or occupant of the lands for any loss or damage so caused, which compensation, in case of dispute, shall be determined by a court having jurisdiction in mining disputes.

15.1 Quiconque, à des fins d'exploitation minière, localise des terrains possédés ou légalement occupés par une autre personne, y prospecte, y pénètre ou y creuse est tenu d'indemniser entièrement le propriétaire ou l'occupant de ces terrains de toute perte ou de tout dommage ainsi causé, cette indemnité, en cas de différend, devant être déterminée par un tribunal compétent en matière de différends miniers.

Dédommagement